



**Objet :** Occupation du domaine public Parc Plain Château -Food-truck « BELDI STREET »  
représenté par SEDILLE Nicolas dans le cadre de la Fête de la Musique

**N°ATP 2026-337**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-1, L2212-2 et L1311-5,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,

**Vu** la décision du maire N°2025-110 portant sur les tarifs municipaux,

**Vu** dans le cadre de l'AAC d'implantation de food-trucks au parc du Plain Château publié le 20 avril 2026,

**Considérant** que cette installation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron,

**Considérant** que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le demandeur, SEDILLE Nicolas, est autorisé à installer son Foodtruck « BELDI STREET » sur le parc du Château de l'Echelle les 20/06 de 10h à 0h dans le cadre de la Fête de la Musique.

### **Article 2 :**

L'autorisation, pour le période considérée, est consentie à titre précaire et révocable, nominative et strictement personnelle et ne peut être ni vendue, ni cédée, prêtés ou louée même à titre gracieux.

### **Article 3 :**

Le montant de cette occupation s'élève à 10,20 € pour cette période d'occupation, conformément à la décision du Maire N° D2026-039 du 19 mars 2026.

### **Article 4 :**

Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel accessoire à l'accessoire à l'activité doit, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.

### **Article 5 :**

Le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé aux articles 1 et 4 et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

### **Article 6 :**

Le demandeur devra maintenir l'emplacement propre et devra nettoyer les salissures engendrées par son activité aux abords du périmètre. Un dispositif visant à récupérer les emballages utilisés devra être mis en œuvre. Le dépôt de déchets provenant de l'activité commerciale est interdit dans les corbeilles de propreté (ex : serviettes, consommables et autres emballages. Il est interdit, sur tous le territoire de la commune, de jour comme de nuit, de jeter, déposer ou abandonner à même le sol dans des conditions non agréées, tout

déchet de nature à compromettre la propreté de la commune ou entraver la circulation des piétons et véhicules.

**Article 7 :**

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

**Article 8 :**

Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civil pour cette installation. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel marchandises...) pour qu'elle cause que ce soit ; Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

**Article 9 :**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément au règlement en vigueur.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est publié en mairie et au recueil des actes administratif et transmis à : M. le Chef du centre de Secours d'Etaux ;

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur Général des services ;
- M. le Directeur des Services technique ;
- M. le Responsable de la police Municipale ;
- Le Placier ;
- M. Sedille

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Affiché le

Publié sur le site de la mairie le

En mairie, le 18 juin 2026

Le Maire

Benoît CHAMBOURDON



---

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).